

# MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

## Préavis municipal N° 10 /2016

### Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et ses annexes

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### Base légale

##### EPURATION DES EAUX

La Loi cantonale du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP / RS 814.31)

Le règlement cantonal du 16.11.1979 d'application de la LPEP (RLPEP / RS 814.31.1)

La loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP / RS 221.112.944)

La loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (LEaux / RS 814.20)

#### Remarque

Pour l'essentiel, ces dispositions fixent les règles particulières du principe de causalité et du mode de financement sous l'égide des cantons (LEaux art. 60 a). Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais (LEaux art. 3 a). Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des frais réels (frais d'exploitation, d'entretien, d'extension et de renouvellement).

#### Préambule

L'actuel règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires est en vigueur depuis le 4 juillet 1990.

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) introduit les dispositions quant au financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux au niveau communal.

Pour garantir le financement à long terme de l'évacuation et l'épuration des eaux, il est impératif de mettre en place une planification rigoureuse et durable des taxes.

Le présent préavis a pour objectif de donner à la Municipalité les ressources financières nécessaires pour gérer financièrement l'évacuation de nos eaux claires (EC) et de nos eaux usées (EU). Il s'agit de financer l'entretien et l'extension des réseaux de collecteurs communaux, de couvrir les frais d'épuration de la STEP de l'AIEV à laquelle nous sommes raccordés. La législation impose la tenue d'un compte affecté permettant de contrôler l'adéquation, au fil des années, du montant des taxes prélevées aux coûts effectifs.

Chaque Municipalité se doit d'appliquer les mesures d'entretien et d'amélioration contenues

dans son Plan Général d'Evacuation des Eaux PGEE. Celui de Vuflens-la-Ville a été approuvé par le Canton en 2010. Les objectifs sont les suivants :

- Séparer les réseaux EC/EU et mettre fin au système unitaire (mélange des EC/EU), ce qui décharge les collecteurs EU et permet de réduire les coûts d'épuration.
- Entretien des réseaux existants pour conserver ce patrimoine en bon état de fonctionnement.
- Limiter l'imperméabilisation du sol et créer des bassins de rétention pour notamment réduire les risques d'inondations.
- Encourager, dans la mesure où la nature du sol le permet, les mesures d'infiltration.

Le système de taxes à mettre en place doit permettre d'atteindre ces objectifs, ni plus, ni moins. Sur la durée, les produits des taxes doivent être adaptés aux montants des charges.

L'objectif financier à atteindre est donc clairement et objectivement posé : il faut couvrir les coûts effectifs de l'évacuation et de traitement des EC et des EU. Ces coûts figurent de manière détaillée dans la rubrique 460 de notre budget communal. Cette rubrique contient les frais d'entretien courant (campagne de réfection des regards, campagne de contrôle et de curage des collecteurs) et l'amortissement des investissements votés par le Conseil communal qui a donc un contrôle des dépenses et par conséquent des taxes à percevoir.

### **Critères de taxation**

Selon le principe de l'utilisateur-payeur voulu par la législation fédérale, chacun doit payer en fonction des coûts qu'il provoque et/ou des prestations qu'il reçoit (principe de causalité). Il s'agit donc de trouver des critères respectant le mieux possible ce principe. En s'inspirant d'exemples réalisés dans des communes voisines, nous nous sommes efforcés, en collaboration étroite avec le bureau d'ingénieurs Gérard Chevalier SA, de définir un système de taxation basé sur des critères mesurables et adaptés à la problématique. Chaque contributeur pourra ainsi comprendre et vérifier le montant des taxes qui lui est demandé.

Plusieurs critères utilisés par le passé ne répondent pas à cette exigence de causalité. Par exemple, la valeur ECA n'est pas un critère objectif lié à la production d'eaux usées. Par ailleurs, la consommation d'eau potable n'a aucun rapport avec la prise en charge des eaux claires. Il est donc normal de prévoir des taxes différenciées selon la nature des prestations. Le nouveau système proposé fait appel à des critères plus précis qui sont les suivants :

- La surface brute de plancher des immeubles
- La surface imperméable de et autour des immeubles, laquelle génère des eaux claires
- La consommation d'eau potable laquelle est en grande partie acheminée à la STEP sous forme d'EU.

Le nouveau système est donc relativement simple. Les critères sont mesurables et en relation directe avec les coûts à couvrir.

### **Charges liées à l'évacuation et au traitement des eaux**

Il s'agit des charges suivantes, liées à l'exploitation et à l'entretien des collecteurs d'eaux claires et usées. Les frais de surveillance et de contrôle des collecteurs, les frais d'entretien / réparation, les frais de personnel et administratifs, les frais financiers et les frais facturés par l'AIEV, auxquels il faut rajouter, dès 2016, la taxe de traitement des micropolluants de CHF 9.- par habitant. Ces charges doivent être financées par les taxes d'utilisation et de traitement ainsi que par les taxes de raccordement.

La taxe d'utilisation se base d'une part sur la consommation annuelle moyenne d'eau potable 2013-2015, soit env. 62'000 mètres cubes (eaux usées) et d'autre part sur le nombre de mètres carrés considérés comme imperméables, soit env. 100'000 mètres carrés pour notre commune sans la zone du SEVA (eaux claires). Conformément à l'article 4 de l'annexe 2 au règlement, par mesure de simplification, il est admis, pour toutes les constructions existantes, que la surface imperméable est égale à 1,5 fois la surface (RF) du registre foncier des bâtiments. Celle-ci ne peut cependant dépasser la surface totale de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité pourra exiger le calcul en fonction des surfaces réelles.

### **Nouvelles taxes proposées**

Le système actuel en vigueur comprend la taxe unique de raccordement pour les nouveaux immeubles et la taxe complémentaire de raccordement pour les extensions de bâtiments existants. Le nouveau système proposé comprend les trois taxes suivantes :

- Une taxe unique de raccordement comme jusqu'à présent, mais avec de nouveaux critères de taxation
- Une taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires
- Une taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux usées
- Une taxe annuelle de traitement des eaux usées.

**La taxe unique de raccordement** s'applique aux nouvelles constructions et à l'extension de bâtiments existants, comme c'est déjà le cas actuellement. Le nouveau tarif est de CHF 14.50 (HT) par mètre carré de surface brute de plancher pour les EU et de CHF 20.50 (HT) par mètre carré de surface imperméable pour les EC. Selon nos estimations, le produit de la nouvelle taxation ne devrait pas varier sensiblement par rapport à la taxe actuelle basée sur la valeur ECA, lorsqu'il s'agit d'habitations. La taxe unique de raccordement est toutefois plus élevée qu'actuellement pour les bâtiments industriels.

**Les taxes annuelles d'utilisation** permettent de maintenir les réseaux d'eaux claires et usées en bon état de fonctionnement. Notre réseau d'eaux usées a une longueur de 7,3 km et celui des eaux claires de 9,2 km. Certains tronçons n'ont fait l'objet d'aucun entretien depuis de nombreuses années. Le montant des investissements planifiés dans notre PGEE au cours des dix prochaines années se monte à env. 3 millions. Le tarif proposé pour l'entretien de ces deux réseaux est de 30 centimes (HT) par mètre cube d'eau potable consommée pour les EU et 30 centimes (HT) par mètre carré de surface imperméable pour les EC. Selon nos simulations, le produit des taxes annuelles d'utilisation sera inférieur de plus de 50 % par rapport à celui découlant de la perception de la taxe actuelle, basée sur la consommation d'eau potable.

**La taxe annuelle de traitement** des eaux usées permet essentiellement de couvrir les coûts de traitement à la STEP. Le tarif actuel est de CHF 1.- par mètre cube d'eau consommée alors que le montant moyen versé à l'AIEV lors des 3 dernières années représente CHF 1.82 par mètre cube. A ce montant s'ajoute la taxe annuelle de traitement des micropolluants de CHF 9.- par habitant, perçue dès 2016. La nouvelle taxe proposée s'élève à CHF 2.00 (HT) par mètre cube d'eau potable consommée mais au minimum CHF 50.- par année.

Le fonds affecté 9'280.04 : « Réseau d'égouts, investissements », dispose au 31.12.2015 d'un solde positif de CHF 114'301.66. Le produit de la taxe de raccordement des entreprises qui s'établiront dans la zone industrielle nous permet d'envisager sereinement les futurs travaux, d'autant plus que la taxe de raccordement des bâtiments industriels sera plus élevée que présentement.

## Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux (cf. annexe 1) a été revu et adapté au nouveau concept de taxes et à la législation en vigueur. Il a été soumis au Département du Territoire et de l'Environnement (DTE), direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) pour examen en date du 24 février 2016 et approuvé en première consultation le 09 mars 2016.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le règlement sera soumis, pour approbation définitive, à de la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement.

### Conclusions

Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 10 /2016 du 17 mai 2016 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE

1. D'adopter le règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et la nouvelle structure des taxes.
2. D'accepter l'annexe n° 2 au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux pour le calcul et l'encaissement des taxes.
3. De fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
4. D'annuler le règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires du 4 juillet 1990.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique La Secrétaire :

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 17 mai 2016

Dossier traité par Michel Gruaz

Annexe : Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et ses annexes (annexe n°1 au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux - définition des équipements - et annexe 2 au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux - taxes)